



Vous embauchez un demandeur d'emploi, résidant dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville fixés par l'arrêté du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 22 mars 2019, fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs », vous pouvez bénéficier de l'aide de l'État « emplois francs », prévue par le décret n°2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs, modifié par le décret n°2019-365 du 24 avril 2019. Avant de compléter le formulaire, assurez-vous que les conditions d'attribution précisées dans la présente notice sont remplies.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez adresser à Pôle emploi services au plus tard dans le délai de trois mois suivant la date de signature du contrat, le formulaire de demande d'aide complété, signé et accompagné des documents requis (cf. annexe point 1 a et b).

Ce dispositif est mis en œuvre à titre expérimental du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2019.

## La partie « Employeur »

### Quels sont les employeurs concernés ?

Les entreprises et les associations situées sur le territoire national.

Sont exclus du dispositif, les particuliers employeurs, les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte.

### Quelles sont les conditions d'attribution ?

- L'entreprise ne doit pas avoir procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement.
- Le titulaire du contrat ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche, sauf pour les contrats visés à l'article L.1111-3 du code du travail (contrat unique d'insertion, contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage).
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des montants restant dus et autorise Pôle emploi à interroger lesdits organismes aux fins de vérification.
- L'employeur ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié (notamment contrat aidé, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, aide au poste de l'insertion activité économique).

### Besoin de précisions pour remplir ?

- N°SIRET : Si votre entreprise a plusieurs établissements, il s'agit du SIRET de l'établissement qui embauche le salarié.

## La partie « Salarié »

### Quels sont les demandeurs d'emploi concernés ?

Ce sont les demandeurs d'emploi :

- inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7, 8 ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
- résidant dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville des communes dont la liste est établie par l'arrêté du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs ».

Les conditions d'éligibilité sont à apprécier à la **date de signature du contrat de travail**. Elles doivent être vérifiées par l'employeur sur la base des informations transmises par le salarié, notamment de son attestation Pôle emploi.

### Quelles sont les conditions d'attribution ?

- L'embauche doit être réalisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, sous contrat à durée indéterminée (CDI), ou sous contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins six mois. Le contrat peut être à temps plein ou à temps partiel. Les CDI intérimaires sont éligibles.
- **À compter du 27 avril 2019**, le bénéfice de l'aide emplois francs peut être reconduit pour tout CDD ayant ouvert droit à l'aide qui est :
  - renouvelé pour une durée d'au moins six mois (l'aide est versée dans la limite de deux ans),
  - ou transformé en CDI (l'aide est versée dans la limite de trois ans).

### Besoin de précisions pour remplir ?

- Numéro d'inscription au répertoire INSEE (NIR) : Il s'agit du numéro de sécurité sociale du demandeur d'emploi.
- Code quartier QPV : vous devez indiquer le code quartier QPV associé au nom du quartier QPV de résidence du demandeur d'emploi. Vous pouvez rechercher ce code sur le site <http://sig.ville.gouv.fr/adresses/formulaire> ou vous référer à l'attestation délivrée par Pôle emploi au futur salarié.
- N° identifiant à Pôle emploi : Il s'agit d'un numéro sur 8 caractères, communiqué au demandeur d'emploi lors de son inscription et mentionnée sur l'attestation d'éligibilité « emplois francs » délivrée par Pôle emploi.

**!** L'adresse figurant sur l'attestation d'éligibilité « emplois francs » doit être identique à celle indiquée sur le justificatif de domicile du demandeur d'emploi et être reportée sur le formulaire.

## Où et quand envoyer votre demande d'aide ?

La demande d'aide complétée et signée doit être envoyée dès la signature du contrat de travail et au plus tard dans le délai de trois mois suivant la date de signature du contrat à :

Pôle emploi services - TSA 4383 - 92891 Nanterre Cedex 9

Ou par mail à : [emploisfrancs.pole-emploi@tessi.fr](mailto:emploisfrancs.pole-emploi@tessi.fr)

### Accompagnée des documents justificatifs :

- Copie de l'attestation d'éligibilité « emplois francs » disponible sur l'espace personnel du demandeur d'emploi ou délivrée par son conseiller Pôle emploi.
- Copie du justificatif de domicile du demandeur d'emploi.

# Règles de fonctionnement de l'aide « emplois francs »

## Dépôt de la demande d'aide :

La demande d'aide devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives (cf. : annexe point 1 a et b).

Elle doit être déposée dès la signature du contrat et au plus tard dans les trois mois suivants la date de signature du contrat, passé ce délai l'aide ne pourra pas être attribuée.

Toute demande incomplète sera retournée.

## Montant de l'aide :

Le bénéfice de l'aide est subordonné au maintien du salarié dans les effectifs pendant les six mois suivant la date de la prise de poste.

A défaut, l'aide n'est pas due.

Le montant de l'aide est de :

- 5 000 euros, par an sur trois ans pour les CDI
- 2 500 euros par an sur deux ans pour les CDD

Son montant est proratisé le cas échéant en fonction :

- de la durée effective du contrat de travail au cours de l'année civile
- de la durée de travail hebdomadaire lorsque cette durée est inférieure au temps plein
- des périodes d'absences du salarié sans maintien de la rémunération.

## Versement de l'aide :

L'aide fait l'objet d'un versement semestriel.

Une fois la demande d'aide acceptée, chaque versement est effectué sur la base d'une déclaration d'actualisation (attestation de présence) de l'employeur transmise par Pôle emploi.

La déclaration d'actualisation mentionne la présence du salarié dans l'entreprise et le cas échéant, les périodes d'absence du salarié sans maintien de la rémunération.

Une copie du dernier bulletin de salaire correspondant au dernier mois du semestre doit être jointe à la déclaration d'actualisation (cf. : annexe point 1 c).

La déclaration d'actualisation doit impérativement être envoyée **dans le délai de deux mois** suivant l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat de travail et être accompagnée de la copie du dernier bulletin de salaire. **A défaut, le semestre n'est pas dû.**

Le défaut de production de la déclaration d'actualisation **dans le délai de quatre mois** suivant l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat entraîne **la perte définitive du droit au versement de l'aide.**

Le versement de l'aide est effectué dans les trois semaines qui suivent la réception de la déclaration d'actualisation.

Lorsque la somme due à l'employeur est inférieure à 100 euros au titre d'un semestre, Pôle emploi ne procède pas à son versement.

## Cumul d'aides :

L'aide n'est pas cumulable, pour le même salarié, avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi (contrats aidés, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, aide au poste dans le secteur de l'insertion par l'activité économique). Elle est cumulable avec les allègements généraux de charges patronales sur les bas et moyens salaires (dits « réduction générale »).

## Contrôles exercés par Pôle emploi :

Pôle emploi peut contrôler l'exactitude des déclarations de l'employeur. L'employeur doit adresser à Pôle emploi les documents demandés dans un délai maximum d'un mois suivant la demande de communication. Il s'agit de tout document susceptible d'attester de la véracité des déclarations transmises.

Tous les documents justificatifs sont à conserver par l'employeur durant une période de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'aide et pourront être demandés par Pôle emploi lors d'un contrôle. Cf. : Décret n°2018-230 du 30 mars 2018, modifié par le décret n° 2019-365 du 24 avril 2019 relatif à l'expérimentation d'emplois francs.

## Remboursement de l'aide :

En cas de déclarations inexactes ou de non respect par l'employeur des dispositions réglementaires (et notamment les dispositions prévues par le Décret n°2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs, modifié par le décret n° 2019-365 du 24 avril 2019 et dans la demande d'aide correspondante), les sommes indûment perçues doivent être reversées à Pôle emploi pour le compte de l'État.

## Évaluation

Ce dispositif étant mis en place dans un premier temps à titre expérimental, vous pouvez être amené à participer à une enquête afin d'évaluer celui-ci.

## Lieu de résidence

## 1 Liste des documents justificatifs :

## a) Documents à produire par le salarié à l'employeur

- Attestation d'éligibilité « emplois francs » disponible sur l'espace personnel du demandeur d'emploi ou délivrée par son conseiller Pôle emploi.
- Justificatif de domicile de moins de trois mois au choix dans la liste suivante :
  - certificat d'imposition ou de non-imposition,
  - quittance d'assurance pour le logement (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile),
  - facture de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe,
  - titre de propriété ou quittance de loyer.
- Si le salarié habite chez un tiers :
  - pièce d'identité de la personne chez qui le salarié est hébergé,
  - justificatif de domicile de la personne chez qui le salarié est hébergé (voir liste ci-dessus),
  - attestation d'hébergement établie par la personne qui héberge le salarié à son domicile.

## b) Documents à fournir par l'employeur avec la demande d'aide :

- copie de l'attestation d'éligibilité « emplois francs » disponible sur l'espace personnel du demandeur d'emploi ou délivrée par son conseiller Pôle emploi,
- copie du justificatif de domicile.

## c) Document à fournir par l'employeur avec la déclaration d'actualisation semestrielle :

- Copie du dernier bulletin de salaire.

## 2 Liste des territoires dont les QPV relèvent du dispositif expérimental « emplois francs » cf. : arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs » modifié par l'arrêté du 22 mars 2019.

- les Hauts-de-France;
- l'Île-de-France;
- les Ardennes;
- les Bouches-du-Rhône;
- la Guadeloupe;
- la Guyane;
- la Haute-Garonne;
- le Maine-et-Loire;
- la Martinique;
- Mayotte;
- La Réunion;
- le Vaucluse;
- Saint-Martin.

Pour plus de précisions, consulter le site internet suivant : <http://sig.ville.gouv.fr/adresses/formulaire>

Allez dans la rubrique « Recherche par quartier » et indiquez le numéro et la rue, la commune et le département du salarié.

Si la recherche est positive l'outil Web vous indique que le quartier est éligible aux emplois francs. Reportez le numéro du quartier QPV sur le formulaire.

## 3 Nomenclature des emplois

Code à inscrire	Signification	Code à inscrire	Signification
10	Agriculteurs	53	Agents de surveillance
21	Artisans	54	Employés administratifs d'entreprise
22	Commerçants et assimilés	55	Employés de commerce
31	Professions libérales (professionnels de la santé, avocats; y compris sous statut de salarié)	56	Personnels des services directs aux particuliers
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles	62	Ouvriers qualifiés de type industriel
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise	63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	64	Chauffeurs
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social	65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
47	Techniciens	68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	69	Ouvriers agricoles